



Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2026 à la salle municipale située au 258, chemin Saint-Joseph à Trois-Rives.

Sont présents : M. Jean St-Pierre, maire suppléant
M^{me} Andrée Marchand, conseillère
M. Dominique Julien, conseiller
M. Éric Lessard, conseiller
M. André Bergeron, conseiller (participation à distance)
M^{me} Annie Saint-Pierre, directrice générale

Les membres du conseil présents forment le quorum.

Sont absents : M. Claude Trudel, maire
M. Michel Boucher, conseiller

1. ADMINISTRATION MUNICIPALE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 32 par Jean St-Pierre, maire suppléant de Trois-Rives.

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-06-081

Il est proposé par Éric Lessard, appuyé par Andrée Marchand et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout du point suivant :

- 7.1 Soutien à la défense de l'intégrité de la gestion de l'offre dans le contexte de l'ACEUM

1.3 POINTS D'INFORMATION

- Ordures domestiques et Écocentre
- Dates du ramassage des encombrants
- Nivelage des chemins

1.4 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2026

2026-06-082

Il est proposé par Andrée Marchand, appuyé par Dominique Julien et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026 soit approuvé, avec dispense de lecture.

1.5 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Gouvernement du Québec, cabinet de la première ministre : invitation aux municipalités à favoriser l'achat québécois.

1.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-004 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

2026-06-083

ATTENDU que le conseil de la Municipalité a adopté, le 16 mai 2022 le *Règlement numéro 2022-02 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus*;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU que le maire suppléant mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d’orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d’user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d’intérêts;

ATTENDU que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU qu’il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s’assurer de rencontrer des standards élevés d’éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU que l’avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026 et que la présentation du projet de règlement a été faite lors de cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil de la municipalité de Trois-Rives ont pris connaissance de ce projet avant la présente séance et reconnaissent l’avoir lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Andrée Marchand, appuyé par Éric Lessard et résolu à l’unanimité à la majorité des conseillers présents :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 2026-004 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-004 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- 1.2 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.3 Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le <i>Règlement numéro 2026-004 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux</i> .
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Trois-Rives.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Trois-Rives.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
 - 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
 - 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.
 - 5.2.3 Conflits d'intérêts
 - a) Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - b) Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - c) Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
 - 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
 - a) Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne,

quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- b) Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- c) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité,

sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-02 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus*, adopté le 16 mai 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2026-004 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Avis de motion	4 mai 2026
Dépôt du premier projet de règlement	4 mai 2026
Adoption du règlement en séance ordinaire	1 ^{er} juin 2026
Avis de promulgation	1 ^{er} juin 2026
Entrée en vigueur	1 ^{er} juin 2026

1.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-005 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

2026-06-084

ATTENDU que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

ATTENDU que la Municipalité de Trois-Rives doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.I) au plus tard le 1^{er} avril 2026;

ATTENDU que ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026 et que la présentation du projet de règlement a été faite lors de cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil de la municipalité de Trois-Rives ont pris connaissance de ce projet avant la présente séance et reconnaissent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique Julien, appuyé par Éric Lessard et résolu à l'unanimité à la majorité des conseillers présents :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 2026-005 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

Le Conseil décrète ce qui suit:

CHAPITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

2. Champs d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Trois-Rives.

3. Objet

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Trois-Rives afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

4. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage numéro 2016-03 Annexe B : Terminologie en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Autorité compétente » : la direction générale, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;

« Délabrement » : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment » : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une

lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P-9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE II – NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

6. Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;

2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;

3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;

4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon extérieur qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;

5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures visibles de l'extérieur;

- 6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
- 7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
- 8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
- 10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
- 11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
- 12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
- 13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
- 14° un plancher extérieur comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

7. Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

8. Système de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

SECTION 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

9. Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 7, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

10. Système de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

11. Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

12. Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET INSPECTION

13. Responsable de l'application du règlement

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

14. Pouvoirs d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

15. Avis de travaux

La Municipalité de Trois-Rives peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité de Trois-Rives peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

16. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.I), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.I).

17. Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité de Trois-Rives constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* RLRQ, c. A-19.I.

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.I).

18. Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité de Trois-Rives, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

La Municipalité de Trois-Rives peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);
- 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

19. Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. D'une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une récidive;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 40 000 \$ pour une récidive;

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

20. Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. D'une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. D'une amende d'au moins 4000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 8000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

21. Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

22. Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Trois-Rives visant le même objet.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

23. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2026-005 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Avis de motion	4 mai 2026
Dépôt du premier projet de règlement	4 mai 2026
Adoption du règlement en séance ordinaire	1 ^{er} juin 2026
Avis de promulgation	1 ^{er} juin 2026
Entrée en vigueur	1 ^{er} juin 2026

1.8 NOUVEL HORAIRE DU BUREAU MUNICIPAL

2026-06-085

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'horaire pendant lequel le bureau municipal sera ouvert au public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Andrée Marchand, appuyé par Dominique Julien et résolu à l'unanimité :

QUE le bureau municipal soit dorénavant ouvert les jours suivants : mardi, mercredi et jeudi.

Que le lundi soit ouvert aux citoyens sur rendez-vous seulement.

2. TRÉSORERIE

2.1 LISTE DES COMPTES À PAYER

2026-06-086

ATTENDU que la liste des comptes à payer au 1^{er} juin 2026 est la suivante :

Municipalité de Trois-Rives

LISTE DES COMPTES À PAYER

Présentée pour approbation à la séance du 1 juin 2026

<u>Solde en banque au 1 juin 2026</u>		72 817,91
<u>Dépôt à terme</u>		104 692,19
<u>Solde en banque Desjardins au 1 juin 2026</u>		599 429,92
		776 940,02 \$
Liste paiements par chèques CIBC		
Croix Rouge Canadienne	Entente de service annuelle	225,00
CSRBP Centre-Mauricie	Fournitures bibliothèque	104,06
Entreprise Mario Fraser	Nivelage Anse-à-Rheault	1 299,07
Pitney Bowes (PO Box 278)	Location-bail timbreuse	138,66
Régie Incendies Vallée St-Maurice	Quote-part 2023-3e versement	50 828,30
Total par chèque		52 595,09 \$
Liste paiements direct Desjardins		
ADN Communication	Alertes municipales avril	37,05
Canac	Quincaillerie travaux public	164,36
CIBC	Carte Visa	499,15
	Virement de fonds	50 000,00
Club Chasse & Pêche Capital	Aide financière entretien chemin	1 700,00
Cogeco	Internet Caserne #10	83,88
	Service affaire salle comm.	143,55
Coop Novago St-Tite	Articles travaux public	41,33
Éric Sénécal	Frais déplacement +kit installation pancarte	993,10
FQM Assurances	Contrat assurances camion de service	660,54
Groupe CLR	Temps onde CLR	17,25
Gilles Rousseau	Déjanter pneus écocentre	408,00
Gregoire Richard	Collecte ordures des Lacs	3 733,22
Guilbert Urbanisme	Honoraires service d'urbanisme	1 609,66
Hydro-Québec	Électricité patinoire	205,78
	Électricité HDV	1 311,69
	Éclairage public	631,97
	Électricité salle communautaire	533,43
	Électricité garage	396,56
ICO Technologies	Contrat entretien annuel	80,48
Jean St-Pierre	Frais déplacement décembre - mai	991,03
Librairie Poirier	Achat livres bibliothèque	26,20
Machinerie Lourdes St-Arnault	Rétrocaveuse écocentre	685,83
	1er versement contrat nivelage	24 259,73
JY Transport inc.	Transport conteneurs écocentre	2 276,51
Microgest Informatique	Soutien informatique	54,62
	Soutien informatique	129,33
	Soutien informatique	81,91
	Soutien informatique	43,12
	Microsoft - anti-virus	194,59
	Frais mensuel héberg. 3CX	118,56
Nancy Parisella	Achats entretien paysager+achat produits	622,13
Multi Services Paul Guillemette	Travaux incendie, lavage de bateau, ratelage	906,90
	Contrat tonte pelouse 2026	520,27
Raymond Descôteaux	Entretien et gardiennage écocentre	3 718,17
9413-1778 Québec inc.	Collecte ordures et conteneurs-Avril	4 238,44
Réseau Vélox inc.	Hébergement Site Web	448,96
Xérox Canada	Photocopies janv- avril 2026	14 987,84
		86,22
		648,08
Total par virements bancaires		113 428,87 \$
TOTAL À PAYER		166 023,96 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Andrée Bergeron, appuyé par Dominique Julien résolu à l'unanimité :

QUE la liste des comptes à payer au 1^{er} juin 2026 totalisant 166 023,96 \$ soit approuvée.

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet à l'ordre du jour

4. TRANSPORT, HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

4.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CLUB DE CHASSE ET PÊCHE CAPITANAL INC.

2026-06-087

ATTENDU que le Club de chasse et pêche Capitanal inc., sous la plume de son secrétaire, monsieur André Larocque, demande à la Municipalité une contribution financière à l'entretien du chemin qui mène au lac Fou;

ATTENDU que le Club de chasse et pêche Capitanal inc. mentionne au soutien de sa demande que :

1- Le Club Capitanal et ses membres soutiennent l'économie de Saint-Joseph-de-Mékinac depuis 98 ans en utilisant les services offerts par les différents commerces et entreprises de la municipalité, notamment la Coopérative et les Machineries lourdes W. St-Arnault et Fils;

2- Le chemin est aussi utilisé quotidiennement par beaucoup de résidents de Trois-Rives;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Lessard, appuyé par Andrée Marchand et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité accorde au Club de chasse et pêche Capitanal inc., pour l'année 2026, une aide financière de 1700 \$.

4.2 COLLECTE DES ORDURES 2027 ET 2028

2026-06-088

ATTENDU que le contrat de collecte des ordures se termine à la fin de l'année 2026;

ATTENDU que la Municipalité peut reconduire le contrat pour 2 années supplémentaires;

ATTENDU que la Municipalité de Trois-Rives doit faire connaître son intention à la MRC de Mékinac;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dominique Julien, appuyé par Andrée Marchand et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité opte pour reconduire le contrat de collecte des ordures pour les 2 années supplémentaires telles que prévues au contrat.

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Aucun sujet à l'ordre du jour

6. LOISIR, CULTURE ET BIEN-ÊTRE

6.1 AIDE FINANCIÈRE À L'INSCRIPTION AU CAMP DE JOUR POUR LES NON-RÉSIDENTS DE SAINT-TITE

2026-06-089

ATTENDU que des parents de Trois-Rives qui ont besoin du service de camp de jour doivent inscrire leur enfant à la Ville de Saint-Tite ;

ATTENDU qu'un tarif supplémentaire, pour l'inscription saisonnière, pour l'inscription hebdomadaire ou pour l'inscription quotidienne s'applique pour chaque enfant non-résident de cette ville ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Lessard, appuyé par Andrée Marchand et résolu à l'unanimité :

QUE le Municipalité rembourse aux parents le tarif supplémentaire, sur présentation du reçu émis par la Ville de Saint-Tite, précisant le nom de l'enfant.

7. AUTRES SUJETS

2026-06-090

7.1 SOUTIEN À LA DÉFENSE DE L'INTÉGRITÉ DE LA GESTION DE L'OFFRE DANS LE CONTEXTE DE L'ACEUM

ATTENDU que le secteur laitier constitue un pilier économique et social essentiel pour l'occupation du territoire, le maintien du tissu social régional et la sécurité alimentaire de la population canadiennes;

ATTENDU que les plus récents accords internationaux ratifiés par le Canada ont déjà entraîné la cession de parts importantes du marché canadien, imposé de nouvelles obligations aux producteurs et fragilisé la stabilité de la gestion de l'offre, pilier fondamental de la production laitière canadienne;

ATTENDU que tout concession additionnelle dans le cadre de la révision de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) pourrait avoir des impacts économiques et sociaux significatifs sur les producteurs laitiers et les communautés locales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Bergeron, appuyé par Dominique Julien et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal exprime son soutien ferme à la préservation intégrale de la gestion de l'offre au Canada, et ce, dans toutes les discussions entourant l'ACEUM ou tout futur accord commerciale;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Canada de ne faire aucune concession qui pourrait compromettre la stabilité du secteur laitier, l'emploi local et la sécurité alimentaire;

QUE le conseil municipal encourage le gouvernement du Canada à consulter les producteurs laitiers dans toutes les décisions ayant un impact sur le secteur, afin de garantir que leurs intérêts sont dûment pris en compte;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, au ministre responsable du Commerce Canada–État-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne, au bureau du Premier ministre du Canada, à la présidente du caucus rural et aux représentants fédéraux de la région.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques suggestions de l'assistance concernant l'affichage de l'indice des feux de forêts.

Quelques questions sur les sujets suivants :

Gestion du niveau d'eau du lac Mékinac

Présence de groupes de chevaux sur le chemin du lac Mékinac

Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

Chemin qui mène à l'écocentre

Nettoyage du site incendié de la caserne de pompier.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-06-091 Il est proposé par Dominique Julien, appuyé par Andrée Marchand et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée soit levée à 20 h 09.